



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

* * * *

SEANCE DU MARDI 9 JUILLET 2024

DGS/MB/SN

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf juillet à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT GELY DU FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOUT, Maire.

PRESENTS : M. LERNOUT, E. STEPHANY, L. CAPELLI, S. ALET, A. MEYOUR, P. BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT (arrivé à 18h46 après le vote de l'affaire n° 4), A. LAMOR, M. MAROT, M. MICHAUDET, Ph TRINH-DUC, A. BUFFET, Ch FAY, S. RAFFARD, C. CREISSENT, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, E. MASSART, CI COURTOIS, JL FELLOUS (arrivé à 18h52 après la présentation de l'affaire n° 5), Ch PUJOL, V. RIVIERE

ABSENTS : M. PAMS
B. PERIDIER a donné procuration à P. BURTE
H. TAURAN
N. FABRE
JF ORTEGA a donné procuration à M. MICHAUDET
S GODIN
G. FABRE a donné procuration à CI COURTOIS

* * * *

Après avoir constaté que le quorum était atteint (20 conseillers présents / 29), Madame le Maire ouvre la séance et propose Monsieur Philippe TRINH-DUC pour occuper les fonctions de secrétaire de séance ce qui est accepté à l'unanimité.

Puis, elle procède à l'énumération des affaires inscrites à l'ordre du jour :

1. Arrêt du procès-verbal du conseil municipal de la séance précédente
2. Dispositif « Bourgs Centres Occitanie / Pyrénées Méditerranée » – Approbation de l'avenant au contrat cadre de la commune de St Gély du Fesc
3. Création d'une Commission communale d'accessibilité
4. Décision modificative n° 1 au budget 2024
5. Présentation de l'impact environnemental du budget 2023
6. Cession d'un fonds de commerce
7. Acquisition de barrières anti-véhicules bélier – Demande de subvention au titre du reliquat de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup
8. Convention d'entente intercommunale sur l'utilisation partagée de barrières anti-véhicules bélier
9. Société Publique Locale Belle Viste – Bilan de l'année 2023
10. Constitution d'une servitude d'ancrage d'un candélabre et de passage réseau basse tension sur la parcelle cadastrée section AH n° 272 rue des Aires
11. Restructuration de la consistance foncière de la forêt communale
12. Vérification des Points d'Eau Incendie (P.E.I.) - Convention constitutive d'un groupement de commandes publiques pour la période 2025 / 2027
13. Séniors - Voyages à la journée – Détermination des tarifs
14. Séniors – Convention avec ALLGYM pour l'animation du programme Equilibre Prévention de la Chute et Autonomie EPCA et détermination du tarif pour les participants
15. Séniors – Convention de partenariat relative au programme Vélo Electrique pour un Vieillessement Actif Réussi VEVAR 2024
16. Renouveau de l'activité théâtre au collège François Villon –Année scolaire 2024/2025
17. Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) – Etat des travaux de l'année 2023
18. CESU JOP 2024 – Dispositifs d'action sociale au bénéfice des agents déployés à l'occasion des Jeux Olympiques et Para-Olympiques organisés en France en 2024
19. Personnel territorial – Protection sociale complémentaire – Mandat au Centre de Gestion 34 pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « Prévoyance »
20. Personnel territorial – Rapport annuel d'activité 2023 du référent laïcité
21. Information sur les décisions prises par délégation du conseil municipal

1 ARRET DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

A l'unanimité, les membres du conseil arrêtent le procès-verbal de la séance du mardi 23 avril 2024.

Délibération : 2024-09-07 / 01

2 DISPOSITIF « BOURGS CENTRES OCCITANIE / PYRENEES MEDITERRANEE » – APPROBATION DE L'AVENANT AU CONTRAT CADRE DE LA COMMUNE DE ST GELY DU FESC

Madame le Maire rappelle la délibération en date du 16 décembre 2019, par laquelle le conseil municipal a approuvé le contrat cadre de la Commune de Saint-Gély-du-Fesc dans le cadre du dispositif « Bourgs-centre Occitanie ».

Le contrat initial a été élaboré au terme d'une procédure menée en collaboration avec les services du Conseil Régional et de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup. Ce contrat, articulé autour d'un diagnostic et d'une démarche « Atouts Faiblesses Opportunités Menaces (AFOM) », a permis de mettre en valeur des objectifs, des axes de développement prioritaires et les actions concrètes qui sont à déployer par tranches triennales.

Le programme pluriannuel d'actions 2020-2022 a été réalisé en quasi-totalité.

Le contexte et les enjeux n'ont que peu évolué. Des éléments nouveaux dimensionnant sont à prendre en compte tant du point de vue environnemental que de l'incidence de projets privés. La stratégie et le projet de développement et de valorisation de la commune n'ont pas changé mais le calendrier de certaines des actions a pu évoluer et de nouvelles actions se faire jour.

Le présent avenant au contrat cadre est conclu pour une période débutant à la date de son approbation par la Région et se terminant au 31 décembre 2028. Une clause de revoyure est fixée à mi-parcours du présent contrat à compter de son approbation par la Région et au plus tard à la fin du second semestre de l'année 2024 afin de procéder à un premier état des actions engagées et, le cas échéant, de procéder à la réorientation / évolution du Programme d'actions défini dans le présent contrat.

Les axes stratégiques ont été légèrement modifiés dans leur intitulé. Trois grands axes stratégiques ont été définis pour conforter la fonction « bourg-centre » de Saint-Gély-du-Fesc :

- Axe stratégique 1 : Agir sur les mobilités et l'environnement
- Axe stratégique 2 : Améliorer le cadre de vie, renforcer l'attractivité du bourg-centre
- Axe stratégique 3 : Développer et adapter les équipements de services

Au sein de chacun des axes stratégiques identifiés par le projet de développement et de valorisation, des fiches actions présentent la mise en œuvre opérationnelle du contrat pour la période 2022-2028. Les projets prioritaires, découlant de ces fiches actions, pour la période 2022-2024 sont inscrits au sein du programme pluriannuel 2022-2028 du contrat Bourg Centre

Ainsi, les actions s'inscrivant dans ces thématiques, grâce à ce partenariat institutionnel contractualisé sous le label « bourgs-centre », pourront donc désormais bénéficier du soutien financier de la Région Occitanie.

Vu la délibération N°CP/2024-05/12.04 de la Commission Permanente du 31 mai 2024 de la Région Occitanie portant sur la « politique de développement et de valorisation des "Bourgs-centres Occitanie" pour la période 2022-2028 - approbation des contrats cadres et des avenants "Bourg-centres Occitanie" »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes de l'avenant au contrat cadre de la Commune de Saint-Gély-du-Fesc à conclure avec la région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée et la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup, présenté et joint en annexe,
- Autorise Madame le Maire à signer cet avenant au contrat cadre et à accomplir l'ensemble des formalités requises à sa bonne exécution.

Délibération : 2024-09-07 / 02

3 CREATION D'UNE COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2143-3 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Considérant que la loi n° 2055-102 du 11 février 2005 pose le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps à tous les domaines de la vie ; elle instaure une commission communale pour l'accessibilité pour les communes de plus de 5 000 habitants ; cette commission exercera ses missions dans la limite des compétences de la commune ;

Considérant que la commission communale pour l'accessibilité est présidée par le Maire qui en arrête la liste de ses membres ;

Considérant que la commission communale pour l'accessibilité est composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou d'organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la Ville.

Considérant que cette commission a pour mission de :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- Recense l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées,
- Tenir à jour la liste des établissements recevant du public et situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmé et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Considérant que la commission établit un rapport annuel, présenté en Conseil Municipal. Ce rapport est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ainsi qu'à tous les responsables de bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, qui sera présidée par le Maire et composée :
 - D'élus communaux
 - De membres d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées,
 - De membres d'associations ou d'organismes représentant les personnes âgées,
 - De représentants des acteurs économiques,
 - De représentants d'autres usagers de la Ville.
- Autorise Madame le Maire à fixer par arrêté la liste des membres de la commission sur la base de cette composition.

Délibération : 2024-09-07 / 03

4 DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET 2024

Monsieur Éric Stéphany, Maire adjoint chargé des finances, présente le projet de décision modificative n°1 pour l'année 2024 aux membres présents de l'assemblée.
Il s'agit d'intégrer les nouvelles dépenses et recettes.

Le budget 2024 ayant été voté en suréquilibre s'agissant des recettes de la section de fonctionnement, les dépenses nouvelles sont financées par un prélèvement sur l'épargne cumulée reportée.

Il s'agit également de créer l'opération 17 « Aménagement de cimetières » pour un montant de 255 600 €.

La vue globale de ce document budgétaire par section est la suivante :

Section de fonctionnement :

Chapitre	Dépenses	Dépenses	Recettes	Recettes
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentations de crédits
Chapitre 011		5 000 €		
Chapitre 67		200 €		
Chapitre 023		212 769 €		
Total		217 969 €		

Section d'investissement :

Chapitre	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentations de crédits
Chapitre 13				15 781 €
Chapitre 16				2 172 €
Chapitre 021				212 769 €
Opération 11		55 379 €		
Opération 12		496 746 €		
Opération 13		22 000 €		
Opération 17		255 600 €		
Chapitre 20	- 63 025 €	4 050 €		
Chapitre 204		45 000 €		
Chapitre 21	- 749 180 €	164 152 €		
Total	812 205 €	1 042 927 €		230 722 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 20 voix pour et 3 abstentions (G. Fabre, Cl Courtois et Ch Pujol) approuve la répartition et le vote de crédits budgétaires supplémentaires.

Délibération : 2024-09-07 / 04**5 PRESENTATION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU BUDGET 2023**

Monsieur Éric Stéphany, Maire adjoint chargé des finances, présente la restitution de l'évaluation environnementale des investissements réalisés au cours de l'exercice 2023.

En dépit des contraintes financières et face aux enjeux du changement climatique, la commune de Saint Gély du Fesc s'est engagée à réduire au maximum son bilan carbone s'agissant, dans un premier temps, de ses dépenses d'investissement.

Elle lancera à l'occasion de son prochain budget 2025, l'expérimentation d'un premier budget vert dont l'objectif immédiat est de quantifier son impact carbone et à moyen terme de le piloter au travers de ses priorisations financières.

La budgétisation verte consiste en une évaluation du budget d'une collectivité visant à identifier et à estimer les éléments du budget impactant une ou plusieurs dimensions environnementales.

La méthodologie adoptée est celle édictée par l'institut de l'économie pour le climat (I4CE), fondé par la Caisse des dépôts et l'agence française de développement, qui a élaboré une méthode accessible gratuitement faisant référence parmi les collectivités cherchant à se lancer dans une démarche de budgétisation verte.

Le budget vert destiné à présenter les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique devra être formalisé par le biais d'une annexe budgétaire qui figurera dans le compte administratif 2024.

Aussi, dès cette année, la commune a opté pour une présentation de l'évaluation des dépenses d'investissement réalisées au cours de l'année 2023.

L'analyse a porté sur le seul critère de l'atténuation. Ce dernier se concrétise par une classification des dépenses au regard d'une trajectoire de neutralité carbone pour la France à horizon 2050, se focalisant donc sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la décarbonation.

L'ensemble des lignes budgétaires ont été classées entre 5 groupes en fonction des critères établis par I4CE dans son annexe technique – climat atténuation.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation de l'impact environnemental du budget 2023.

Délibération : 2024-09-07 / 05**6 CESSION D'UN FONDS DE COMMERCE**

Monsieur Eric Stéphany, Premier Adjoint chargé de la vie économique, rappelle que la commune de Saint-Gély-du-Fesc s'est fixée comme priorité de préserver la diversité commerciale de la commune et de répondre à la dualité centre-ville/périphérie qui comprend un risque d'appauvrissement quantitatif et qualitatif de l'offre

commerciale en centre-ville. L'enjeu majeur pour la commune est de maintenir et diversifier l'offre commerciale et artisanale de cœur de ville afin de renforcer son attractivité et ainsi contenir l'effet d'évasion commerciale grâce à une offre positionnée sur du moyen / haut de gamme en phase avec les caractéristiques de la population et ses attentes.

Il informe que le diagnostic de la situation du commerce et de l'artisanat de proximité de Saint-Gély-du-Fesc a mis en lumière le fait, notamment, que le pôle de centre-ville attractif, et possédant un certain rayonnement, dispose d'une offre déséquilibrée dans une forte prédominance du secteur Hygiène/santé/beauté et des activités de services. La commune doit donc faire face à un enjeu de diversification de son tissu commercial.

Il rappelle que dans cette optique, le conseil municipal, par délibération du 20 mars 2021, a approuvé la délimitation d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dont l'objectif est de prendre en compte les dynamiques commerciales et les corrélations entre les commerces qui existent sur ce secteur et les activités et commerces des pôles commerciaux des Vautes et des Combals.

La mise en place du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains commerciaux qui l'accompagne est un levier supplémentaire à disposition de la commune afin de maintenir et renforcer le tissu commercial « différenciant » du centre-ville. Cet outil offre à la commune le moyen, non seulement de se tenir informée de l'évolution de son tissu commercial mais également le cas échéant d'agir sur cette évolution lorsqu'une transaction risque de fragiliser le tissu.

La SAS « MANOU'S & CO », dont le siège social était situé place du forum, a fait connaître en 2021 à Madame le Maire son intention de céder son fonds de commerce de restauration rapide sis lot 107 et lot 116, Place du Forum – 34980 SAINT-GELY-DU-FESC.

Dans le souci de garantir la destination de ce fonds et la qualité de l'activité commerciale exercée, au regard de l'emplacement et de la volonté de valoriser cet ensemble commercial central, il avait été proposé au Conseil Municipal d'acquérir le fonds de commerce afin d'assurer le maintien de son activité par la sous-location de ce dernier et la revente ultérieure du fonds. Il avait également été indiqué qu'un commerce de qualité, SARL LES CO'PAINS DU PIC, avait d'ores et déjà sollicité la commune pour s'y installer.

Le Conseil municipal avait approuvé cette acquisition de fonds de commerce dans sa délibération du 15 avril 2021, au prix de 43.000 €, sur la base d'un avis de valeur d'un cabinet d'expertises comptable. Ce fonds est sis lot 107 et lot 116, Place du Forum :

- Le lot 107, d'une contenance approximative de 14,22 m², est situé au rez-de-chaussée du bâtiment C, au sud-est, avec les 50/1000èmes des charges particulières du bâtiment C, et les 96/1000èmes des parties communes générales et de la quote-part du sol ;
- Le lot 116, d'une contenance approximative de 14,22 m², est situé au premier étage du bâtiment C, au sud-est, avec les 25/1000èmes des charges particulières du bâtiment C, et les 48/1000èmes des parties communes générales et de la quote-part du sol ;

Dans la foulée, la Commune avait sous-loué le fonds en octobre 2021, avec l'autorisation de la bailleuse, à SARL LES CO'PAINS DU PIC. Une promesse de cession dudit fonds de commerce était par ailleurs signée avec cette SARL, le temps pour celle-ci d'installer son activité.

Cette promesse arrive à échéance en octobre 2024 et la SARL LES CO'PAINS DU PIC a indiqué son souhait de procéder à l'acquisition de ce fonds de commerce auprès de la Commune, comme prévu.

Cette opération aura ainsi permis à la Commune de porter ce fonds le temps de sa reprise par un commerce de qualité qui vient valoriser le Forum.

Le fonds de commerce comprend :

- L'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés,
- Le droit pour le temps qui en reste à courir à partir de l'entrée en jouissance, du bail ci-après énoncé,
- Le matériel et les objets immobiliers servant à l'exploitation,
- Le droit au bail.

La SARL LES CO'PAINS DU PIC s'engage notamment à :

- payer, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquelles l'exploitation de ce fonds peut et pourra donner lieu, de telle sorte que le CEDANT ne soit pas recherché par le BAILLEUR ;
- payer régulièrement, à compter de son entrée en jouissance, les primes et cotisations des assurances contre les risques de la responsabilité professionnelle, l'incendie, les accidents, les bris de glace et tous risques quelconques contractés pour l'exploitation du fonds ;
- payer tous les frais, droits, honoraires et émoluments des présentes et de leurs suites.

Monsieur Stéphane propose au Conseil Municipal de céder le fonds de commerce au prix d'achat de 2021, soit la somme de 43 000 euros, à la SARL LES CO'PAINS DU PIC.

Le BAILLEUR est :

- Madame Hélène ROBERT (demeurant 30 rue des Arbousiers 34070 MONTPELLIER),
- Madame Isabelle ROBERT (demeurant 2 rue des Aires 34560 MONTBAZIN),
- Madame Eve ROBERT (demeurant 25 Impasse des Cornouillers 46090 PRADINES),

héritières de feu Madame Emilienne OSUNA ROBERT (décédée le 25 janvier 2023 à MONTPELLIER).

Ces dernières ont donné leur autorisation écrite et expresse à la cession du fonds de commerce.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-9 à L.1311-12 et les articles L. 2241-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 fixant les nouveaux seuils applicables, à compter du 1er janvier 2017, aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières des collectivités publiques et divers organismes ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu la promesse de cession du fonds de commerce entre la Commune et la SARL LES CO'PAINS DU PIC ;

Vu l'acte de cession du fonds de commerce établi par Maître Jean-Marc Maillot, avocat ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 22 voix pour et 3 abstentions (G. Fabre, Cl Courtois et V. Rivière)

- Approuve la cession du fonds de commerce au prix de 43 000 euros ;
- Autorise Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à cet effet ;
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Délibération : 2024-09-07 / 06

7 ACQUISITION DE BARRIERES ANTI-VEHICULES BELIER – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU RELIQUAT DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC ST LOUP

Monsieur Patrick Burté, Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme, de la transition écologique, de l'environnement, des travaux et des mobilités, indique à l'assemblée que la commune va acquérir, conjointement avec la commune de Saint-Clément-de-Rivière, des barrières de sécurité TITAN pour véhicules de 7,5 tonnes.

Il est donc proposé de demander une subvention au titre du reliquat de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de solliciter une subvention pour cette opération à la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup au titre du reliquat de fonds de concours pour l'année 2024 ;
- Autorise le Maire à signer tout document.

Délibération : 2024-09-07 / 07

8. CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE SUR L'UTILISATION PARTAGEE DE BARRIERES ANTI-VEHICULES BELIER

Vu les dispositions de l'article L. 5221-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté de communes du Grand Pic Sait Loup a mis en place une commande groupée pour l'acquisition de barrières anti-véhicules bélier sur recommandations de la Préfecture de l'Hérault afin d'améliorer la sécurisation des manifestations dans le contexte sécuritaire liés aux attentats de plus en plus fréquents ;

Considérant le projet commun d'acquisition de barrières anti-véhicule bélier par les communes de Saint-Gély-du-Fesc et de Saint Clément de Rivière, permettant de bénéficier d'une subvention au titre du reliquat de fonds de concours sous réserve de regroupement intercommunaux ;

Considérant que pour permettre l'utilisation en commun de ce matériel il y a lieu de conclure une convention d'entente intercommunale entre les deux communes. La conclusion de cette convention d'entente nécessite la prise d'une délibération concordante par les organes délibérants intéressés ;

Considérant qu'il y a lieu de répartir le coût d'acquisition de ce matériel entre les deux collectivités,

Considérant que l'acquisition est supportée à la commande par la commune de Saint-Gély-du-Fesc, qui bénéficiera ensuite d'une participation de la commune de Saint Clément de Rivière à hauteur de 50% des dépenses restant à charge après versement de la subvention par la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup ;

Considérant qu'il convient d'acter l'accord de la commune pour participer à l'utilisation partagée de ce matériel et d'en préciser les modalités de gestion commune ;

Considérant que la convention fixe un calendrier annuel des manifestations prioritaires d'utilisation du matériel, ainsi que les modalités de mises à disposition complémentaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la participation de la commune à une entente intercommunale ainsi que le contenu de la convention présentée ;
- Autorise le Maire à signer la convention d'entente intercommunale ainsi que tout acte ou document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération : 2024-09-07 / 08

9. SOCIETE PUBLIQUE LOCALE BELLE VISTE – BILAN DE L'ANNEE 2023

Monsieur Patrick Burté, maire adjoint, rappelle que la commune est actionnaire de la SPL Belle Viste. Il rappelle que la SPL Belle Viste comprend 2 actionnaires publiques :

- La commune qui possède 657 actions, soit 84,88 % du capital,
- La Communauté de Communes du Grand Pic St Loup qui possède 117 actions, soit 15,12 % du capital.

A ce titre, selon l'article L1524-5 du Code des Collectivités Territoriales, il convient annuellement de présenter, à l'assemblée délibérante, les informations financières de cette société.

Les comptes de l'année 2023 de la SPL Belle Viste, présentés en détail, font apparaître un résultat net comptable de 98 710,43 €. Ils ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 18 juin 2024.

Messieurs Eric Stéphane, Sylvain Alet et Michel Marot, en tant que représentants de la commune au sein du conseil d'administration de la SPL Belle Viste ne prennent pas part aux discussions.

Le conseil municipal prend acte de la présentation des comptes de l'année 2023 de la SPL Belle Viste,

Délibération : 2024-09.07 / 09

10 CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'ANCRAGE D'UN CANDELABRE ET DE PASSAGE RESEAU BASSE TENSION SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION AH N° 272 RUE DES AIRES

Monsieur Patrick Burté, Maire Adjoint chargé de l'urbanisme, informe l'Assemblée que, lors de la réfection de la rue des Aires, un candélabre d'éclairage public a été implanté sur une parcelle privée cadastrée section AH n° 272, ouverte sur la voie afin de permettre un éclairage à la fois de la rue et de cet espace desservant des propriétés.

Ce droit d'ancrage comprend un droit de passage perpétuel en tréfonds du fonds servant, depuis le candélabre jusqu'à la voie publique, de toutes lignes souterraines basse tension.

Cette servitude a vocation à servir l'intérêt général et non à profiter à un fonds. Elle est d'utilité publique et est consentie sans aucune indemnité.

Monsieur Burté précise que cette servitude constituée par acte notarié garantit le respect du droit des tiers et permet d'éviter tout conflit éventuel.

VU l'article L 173-1 du code de la voirie routière ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise la constitution de cette servitude tant que l'équipement sera maintenu.
- Approuve le consentement de cette servitude sans indemnité ;
- Autorise Madame le Maire ou son premier adjoint à signer tous les actes nécessaires à cette opération.

Délibération : 2024-09-07 / 10

11. RESTRUCTURATION DE LA CONSISTANCE FONCIERE DE LA FORET COMMUNALE

Monsieur Patrick Burté, Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme, de la transition écologique, de l'environnement, des travaux et des mobilités, informe les membres du Conseil Municipal qu'à la suite de la réalisation de l'aménagement forestier (période 2020 – 2039) par les services de l'Office National des Forêts (ONF), il convient de mettre régulièrement à jour l'assiette foncière des terrains communaux bénéficiant du régime forestier.

Cette mise à jour a été rendue d'autant plus nécessaire qu'elle intervient à la suite de l'acquisition le 26 janvier 2023 par la commune de la parcelle cadastrale CH 32 que le conseil municipal souhaite intégrer au régime forestier au regard de sa vocation forestière et de son classement au PLU de la commune (zone N avec classement en EBC).

Après vérification et étude du compte communal forestier par les services de l'ONF, il y a lieu de mettre à jour les surfaces portant l'application du régime forestier dont la surface de 45 ha 90 à 42 ca date de l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2020-01-10902 du 27 janvier 2020. Cet arrêté ne présentait pas la liste exhaustive des parcelles cadastrales relevant du régime forestier mais précise que la parcelle cadastrale AP 27 était intégrée au régime forestier. En revanche, l'arrêté préfectoral précédent, celui de distraction n° DDTM34-2017-03-08245 du 29 mars 2017 présentait la liste des 5 parcelles cadastrales maintenues au régime forestier. Ainsi la combinaison des deux arrêtés préfectoraux de 2017 et 2020 a permis d'établir de manière certaine la liste des parcelles cadastrales constituant toujours l'enveloppe de la forêt communale de Saint Gély du Fesc.

L'analyse foncière effectuée à partir du compte communal 2023 (matrices cadastrales issues des données de la DGFIP), des données issues de la BDParcellaire-2023 et des documents cartographiques dont les plans cadastraux de 2017 et 2020 correspondants aux parcelles notées dans les A.P. de 2017 et 2020, fait état que :

- La forêt communale de Saint Gély du Fesc se compose toujours de 6 parcelles cadastrales [AC1, AC 10, AC 147, AO 8, AP 27 et AP 206 (ex AP 4 partie)] notées dans les A.P. de 2017 et 2020 pour une surface identique s'élevant à 45 ha 90 à 42 ca. 4 parcelles cadastrales énumérées ci-dessus sont situées en zone N et 2 parcelles en zone A avec un classement en EBC.
- Après vérification, de la totalité de la liste des parcelles cadastrales composant l'actuelle forêt communale, par rapport au document d'urbanisme en cours de validité (le PLU dont la dernière version a été approuvée le 15 novembre 2023), il est apparu qu'aucune parcelle cadastrale ne devait être distraite du régime forestier.
- Afin de répondre favorablement d'une part à la demande du conseil municipal d'intégrer au régime forestier la parcelle cadastrale CH 32 et d'autre part à celle des services de l'ONF qui proposent d'intégrer au régime forestier la parcelle cadastrale AC 172 (parcelle classée en EBC), et afin de permettre une gestion durable de ces 2 parcelles cadastrales à vocation forestière, il est proposé l'intégration à l'enveloppe de la forêt communal de Saint Gély du Fesc des 2 parcelles cadastrales AC 172 et CH 32 pour une contenance totale de 3 ha 37 a 93 ca. La gestion de ces 2 nouvelles parcelles cadastrales sera confiée à l'ONF conformément aux articles L211-1 et D221-2 du code forestier.

Ainsi la nouvelle surface des parcelles relevant du régime forestier s'élève à un total de 49 ha 28 a 35 ca réparti sur 8 parcelles cadastrales [AC1, AC 10, AC 147, AC 172, AO 8, AP 27, AP 206 (ex AP 4 partie) et CH 32].

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, demande l'application du régime forestier en garantie de la gestion durable selon les critères d'Helsinki à la forêt communale de Saint Gély du Fesc pour 3 ha 37 a 93 ca qui s'ajoutent à la surface de la forêt communale (45 ha 90 a 42 ca) dont la surface totale est portée à 49 ha 28 a 35 ca conformément à la liste jointe ci-dessous. La forêt communale est ainsi augmentée (surface 2024 – surface 2020 = 49,2835-45,9042) de 3 ha 37 a 93 ca.

Délibération : 2024-09-07 / 11

12 VERIFICATION DES POINTS D'EAU INCENDIE (P.E.I.) - CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PUBLIQUES POUR LA PERIODE 2025 / 2027

Monsieur Patrick Burté, Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme, de la transition écologique, de l'environnement, des travaux et des mobilités, présente au Conseil Municipal le projet de convention constitutive d'un Groupement de Commandes Publiques qui pourrait intervenir entre la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup et les communes de Assas, Buzignargues, Cazevieille, Claret, Combaillaux, Ferrières-les-Verreries, Fontanes, Guzargues, Lauret, Le Triadou, Les Matelles, Mas-de-Londres, Murles, Notre-Dame-de-Londres, Pégairolles-de-Buèges, Rouet, Saint-André-de-Buèges, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Jean-de-Cornies, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Martin-de-Londres, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Sauteyrargues, Vacquières, Vailhauquès, Valflaunès, Viols-en-Laval, Viols-Le-Fort, pour la réalisation du programme de vérification des Points d'eau d'incendie (P.E.I.), conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique relatif aux groupements de commandes.

La création de ce groupement de commandes a été actée en Commission « Mutualisation et aides aux communes » qui travaille sur la problématique de la sécurité et la prévention des risques et sera créé pour une durée de 3 ans (Période 2025-2027).

Sur le fondement l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique cette convention prévoit :

- De désigner en qualité de coordonnateur du groupement de commandes la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup,
- De donner mandat à la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup de signer, notifier et exécuter le marché à intervenir au nom de l'ensemble des membres du groupement sur la base et conformément aux besoins strictement définis par chacun,

- De reconnaître la commission d'appel d'offres de la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup compétente pour la passation et l'exécution du marché à intervenir, le délai minimum de convocation étant de cinq jours. Les services du mandataire assureront le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux,
- Que l'organe délibérant du coordonnateur autorisera le Pouvoir Adjudicateur du coordonnateur à signer le marché avec le titulaire.

Selon l'estimation des services techniques de la Communauté de Communes le montant prévisionnel de ces prestations est de 43 000 € HT maximum pour une période de 3 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le programme de vérification des Points d'eau d'incendie (P.E.I.) pour la période 2025-2027 présenté ;
- Adopte le projet de convention, présentée ci-dessus relative à la constitution d'un Groupement de Commandes Publiques, d'une durée de 3 ans, entre la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup et les communes de Assas, Buzignargues, Cazevieille, Claret, Combaillaux, Ferrières-les-Verreries, Fontanes, Guzargues, Lauret, Le Triadou, Les Matelles, Mas-de-Londres, Murles, Notre-Dame-de-Londres, Pégairolles-de-Buèges, Rouet, Saint-André-de-Buèges, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Jean-de-Cornies, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Martin-de-Londres, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Sauteyrargues, Vacquières, Vailhauquès, Valflaunès, Viols-en-Laval, Viols-Le-Fort, conformément aux articles L2113-6 et L2113-8 du Code de la Commande Publique relatif aux groupements de commandes ;
- Habilite le Maire à signer la convention constitutive d'un Groupement de Commandes Publiques à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Précise que le financement de ce programme sera inscrit au Budget de la Commune.

Délibération : 2024-09-07 / 12

13 SENIORS - VOYAGES A LA JOURNEE – DETERMINATION DES TARIFS

Madame Christiane Naudi, Maire adjoint chargée des affaires afférentes aux Personnes âgées, rappelle au Conseil municipal la délibération du 16 février 2023 fixant la participation des inscrits aux voyages à la journée organisés par la ville à destination des séniors saint-gillois.

Compte tenu de l'évolution des coûts et afin de ne pas être limitée dans le choix des destinations, il est proposé d'ajouter de nouvelles tranches de prix du voyage et ainsi de nouveaux montants à la charge des participants, comme suit, le solde restant à la charge de la ville dans la limite de 60 euros :

Prix du voyage	Participation des inscrits
Jusqu'à 75 euros par personne	30€
De 76 euros à 95 euros par personne	35€
De 96 euros à 100 euros par personne	40€
De 101 euros à 110 euros par personne	50€
De 112 euros à 120 euros par personne	60€
De 121 euros à 130 euros par personne	70€
De 131 euros à 140 euros par personne	80€

Le tarif des sorties proposées correspond à un forfait global comprenant notamment : transport, déjeuner, animations et visites guidées, etc.

La participation des inscrits sera encaissée dans la régie de recettes « Séniors ».

Les autres dispositions de la délibération du 16 février 2023 restent inchangées.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Adopte les tarifs précités,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'organisation de ces voyages,

Délibération : 2024-09-07 / 13

14 SENIORS – CONVENTION AVEC ALLGYM POUR L'ANIMATION DU PROGRAMME EQUILIBRE PREVENTION DE LA CHUTE ET AUTONOMIE EPCA ET DETERMINATION DU TARIF POUR LES PARTICIPANTS

Madame Christiane Naudi, Maire adjoint chargée des séniors, du bien vieillir ensemble et de la solidarité, rappelle au Conseil municipal que la commune a intégré en 2021 le programme régional « Equilibre prévention de la chute et autonomie EPCA MACVIA » en partenariat avec le CHRU de Montpellier et l'UFR STAPS.

Ce programme avait pour objectif de réduire le risque de chute, une des principales causes d'hospitalisation et de dépendance chez les séniors. Il comprenait notamment la création, pour des personnes dépitées comme à risque de chute, de séances de pratiques sportives adaptées, visant à améliorer les capacités d'équilibration, musculo-articulaire et de coordination.

Le partenariat prévoyait pour animateurs des étudiants du Master GESAPPA jusqu'en juin 2024.
La commune souhaite poursuivre ce programme en faisant appel à un prestataire extérieur spécialisé.

La municipalité propose de conventionner avec la société ALLGYM, représentée par Louis GUIBAL, spécialisé dans l'activité physique adaptée.

La société ALLGYM assurera la mise en place, le suivi et l'animation du programme EPCA sur 2 cycles de 12 semaines, à raison de 6 heures par semaine d'intervention de septembre 2024 à avril 2025 (2 groupes de 15 personnes maximum par séance et 2 séances par semaine pour chaque groupe).

La commune mettra à disposition une salle, assurera la communication et les inscriptions et prendra en charge le coût de l'intervention s'élevant à 4 500 euros TTC.

Madame Naudi propose de demander une participation financière aux inscrits d'un montant de 35€ par cycle de 12 semaines (représentant 2 séances par semaine de 1h30 chacune) qui sera encaissée dans la régie de recettes "Séniors". Cette participation ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement, même en cas de désistement du participant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve la convention entre la ville et la société ALLGYM,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 et seront inscrits au budget 2025,
- Autorise le Maire à signer ladite convention,
- Autorise le Maire à renouveler la convention si nécessaire,
- Décide de fixer la participation pour les séniors à 35 euros par cycle de 12 semaines.

Délibération : 2024-09-07 / 14

15 SENIORS – CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU PROGRAMME VELO ELECTRIQUE POUR UN VIEILLISSEMENT ACTIF REUSSI VEVAR 2024

Madame Christiane Naudi, Maire adjoint chargée des séniors, du bien vieillir ensemble et de la solidarité, rappelle au Conseil municipal que dans le cadre de ses actions, la Commune organise différents ateliers pour favoriser le bien-être et l'autonomie des séniors.

A ce titre, la ville souhaite intégrer le programme "Vélo électrique pour un vieillissement actif réussi" VEVAR, proposé par l'UFR STAPS de Montpellier et le Pôle de Gériatrie du CHU de Montpellier.

L'objectif du programme est d'accompagner les personnes âgées vivant à domicile, en prévention de risque de fragilité, dans une pratique de vélo électrique, en groupe et encadrée, à des fins de santé.

Dans ce cadre, la ville doit signer une convention de partenariat avec l'Université de Montpellier, le CHU de Montpellier, l'AG2R la Mondiale et l'association FEPCAS.

Il s'agira pour la commune de coordonner la mise en œuvre du programme, de communiquer auprès de la population, de signer des conventions de stages avec les étudiants en charge d'animer les séances, de prendre éventuellement en charge la rémunération de ces derniers en application des textes en vigueur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve la convention entre la ville, l'Université Montpellier, le CHRU de Montpellier, l'AG2R la Mondiale et l'association FEPCAS,
- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention,

Délibération : 2024-09-07 / 15

16 RENOUELEMENT DE L'ACTIVITE THEATRE AU COLLEGE FRANCOIS VILLON –ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

Madame Anne Meyour, Maire Adjoint chargée des Affaires Scolaires, rappelle à l'assemblée que depuis plusieurs années la commune participe dans le cadre de ses actions jeunesse, au financement d'activités à destination des collégiens en partenariat avec le Foyer socio-éducatif du collège François Villon.

Pour l'année scolaire 2024/2025, il est proposé de renouveler l'activité théâtre.

Cette action est réalisable en 30 séances de 2 fois une heure qui auront lieu le jeudi de 12h à 13h pour le 1^{er} groupe et de 13h à 14h pour le 2^{ème} groupe, à partir du 12 septembre 2024. L'effectif des groupes sera déterminé en début d'année par le Foyer socio-éducatif et l'intervenant.

Il convient de fixer le montant des participations de la mairie, des familles et du Foyer socio-éducatif qui seront appliquées dans le cadre de cette activité.

Madame Meyour soumet au conseil municipal les propositions suivantes :

- participation de la mairie : 1 000 € pour l'activité,
- participation des familles : 25 € par enfant pour 30 séances d'une heure,
- participation du Foyer socio-éducatif modulable en fonction du nombre d'inscrits.

Le montant global de l'activité s'élève à 3 180 € pour 30 séances de 2 fois une heure.

Le règlement de la prestation sera effectué par la Mairie à l'Association « Scène pour Tous » à compter de janvier 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Adopte les tarifs précités,
- Autorise Madame le Maire à signer la convention correspondante.

Délibération : 2024-09-07 / 16

17 COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) – ETAT DES TRAVAUX DE L'ANNEE 2023

Madame Michèle Lernout, Maire, rappelle la délibération du 23 janvier 2021 portant création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui a défini ses compétences, fixé le nombre de ses membres et procédé à leur désignation.

Par délibération du 21 janvier 2022 la commune a attribué, par Délégation de Service Public, la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile municipale à l'entreprise « Carrosserie Yvon » pour une durée de 4 ans.

Dans le cadre de l'exécution de cette délégation de service public, l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'un rapport annuel retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de cette délégation et une analyse de la qualité de service doit être remis par le prestataire à l'autorité concordante avant le 1^{er} juin.

Ce rapport qui dresse de bilan de l'activité fourrière automobile pour l'année 2023 a été présenté aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 13 juin 2024 et a été approuvé à l'unanimité.

Conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce bilan est présenté à l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal prend acte de la présentation du bilan d'activités de la fourrière automobile municipale pour l'année 2023.

Délibération : 2024-09-07 / 17

18 CESU JOP 2024 – DISPOSITIFS D'ACTION SOCIALE AU BENEFICE DES AGENTS DEPLOYES A L'OCCASION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARA-OLYMPIQUES ORGANISES EN FRANCE EN 2024

Madame Michèle Lernout, Maire, rappelle à l'assemblée la délibération du 8 juillet 2010 par laquelle la collectivité a adhéré au centre de remboursement des Chèque Emploi Service Universel (CESU) afin de permettre aux familles d'utiliser ce moyen de paiement pour le Multi-accueil les Lutins, l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement maternel les Galopins, les garderies périscolaires maternelles à condition que les enfants soient âgés de moins de six ans.

A l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de PARIS 2024, les agents mobilisés vont bénéficier de dispositifs d'action sociale complémentaires, exceptionnels et temporaires relatifs à la prestation CESU garde d'enfants. Il s'agit donc de CESU spécifiques pour la période des Jeux Olympiques afin de soutenir financièrement les parents dans la recherche de solutions de garde pour leurs enfants.

Le Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer (MIOM) et la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP) ont lancé une campagne CESU JOP exceptionnelle qui se présente de la façon suivante :

- Le dispositif CESU du MIOM est renforcé par un CESU spécifique JOP accessible aux parents d'enfants de 0 à 12 ans.

- La DGAFP met en place un CESU pour la garde des enfants de 0 à 6 ans des agents mobilisés, sous forme de forfait, sans condition de ressources et cumulable avec la prestation interministérielle CESU garde d'enfants de 0 à 6 ans.
- Les CESU JOP 2024 seront délivrés à compter du 1^{er} juillet et jusqu'au 8 septembre et sont à utiliser pour des gardes d'enfants réalisées durant la période du 6 juillet au 8 septembre 2024.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'accepter les CESU JOP 2024 comme moyen de paiement des frais de garde dans les structures municipales suivantes pour les enfants de 0 à 12 ans : Multi-accueil les Lutins, ALSH les Galopins , ALSH Ados, Accueil de Loisirs Périscolaires matin et soir.
- De préciser que ce dispositif est exceptionnel et temporaire et ne s'applique que pour les frais de garde réalisés entre le 6 juillet et le 8 septembre 2024 au bénéfice exclusif des personnels mobilisés pour les JO.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide d'accepter les CESU JOP 2024 comme moyen de paiement dans les conditions ci-dessus énumérées,
- donne pouvoir à Madame le Maire pour signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

Délibération : 2024-09-07 / 18

19 PERSONNEL TERRITORIAL – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDAT AU CENTRE DE GESTION 34 POUR LE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUALISEE AU RISQUE « PREVOYANCE »

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire N° RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2024,

Par délibération du 18 octobre 2012 à effet du 1^{er} janvier 2013, la collectivité a choisi d'adhérer à la première convention de participation au risque « Prévoyance » conclue entre le CDG34 et la mutuelle SMACL Santé pour une durée de six ans, renouvelée par délibération du 22 novembre 2018 à effet du 1^{er} janvier 2019 avec COLLECTEAM.

A l'occasion du renouvellement de cette dernière convention (qui arrive à échéance le 31 décembre 2024) le CDG34 a engagé une procédure de mise en concurrence en vue de désigner un opérateur à compter du 1^{er} janvier 2025. Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités qui seront libres d'adhérer ou de ne pas opter pour la protection faite.

Madame Michèle Lernout, Maire, indique que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national, signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale, dispose que, outre la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties de prévoyance, tous les employeurs territoriaux doivent conclure un dispositif de contrat collectif à destination de leurs agents d'ici le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (ci-après « CDG ») a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans cette perspective, le CDG34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage du ou des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG34 va lancer, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG34 afin de mener la mise en concurrence.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- de donner mandat au CDG34, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,
- de donner mandat au CDG34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une nouvelle convention de participation mutualisée relative au risque « Prévoyance »

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 124-3,
 VU le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique
 VU l'information effectuée auprès des membres du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2024,

Madame le Maire explique que le référent laïcité, créé en 2022 et mentionné à l'article L124-3 du CGFP, est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent public, chef de service ou usagers du service public qui le consulte.

Monsieur Damien Rapenne a été nommé sur ces missions le 1^{er} mai 2022 en plus de ses fonctions de Responsable du Service des Ressources Humaines.

Il doit établir chaque année un rapport annuel d'activité adressé à l'autorité territoriale qui devra le présenter à l'organe délibérant et au préfet de département. Une information a été faite auprès des membres du Comité Social Territorial le 19 juin dernier.

Il est donc présenté le rapport d'activité annuel d'activité 2023 du référent laïcité.

Le Conseil Municipal, prend acte de la lecture dudit rapport.

21 INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

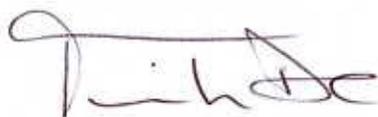
Madame le Maire fait part de la décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

<i>Date</i>	<i>Désignation</i>	<i>Attributaire</i>	<i>Montant</i>
24.04.2024	Modification des modes de recouvrement de la Régie de recettes de l'Espace Co-Working	/	/
26.04.2024	Contrat de bail d'habitation – 185 rue du Parc – App n° 3	Monique PUGINIER	Loyer mensuel : 380,32 €
27.05.2024	Contrat de dépoussiérage-désinfection des réseaux de ventilation	Société STERM	4 296 € TTC / an
27.05.2024	Contrat de nettoyage des gaines de conditionnement d'air – Extraction de cuisine – climatisation et VMC	Société STERM	1 368 € TTC / an
03.06.2024	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation pour l'animation retraite aux flambeaux le 13.07.2024 dans le cadre de la fête nationale.	Association CIELO	1 944,50 € TTC (frais de déplacement et d'hébergement inclus)
03.06.2024	Signature d'une convention d'engagement pour le bal du 13.07.2024	Orchestre Effervescence	4 500 €
04.06.2024	Contrat de maintenance des alarmes intrusion des bâtiments communaux	Société SFPP	1 865,16 € TTC / an
13.06.2024	Signature d'un contrat de cession pour le spectacle du Groupe Unio – Trio vocal du 13.09.2024	Collectif Coqcigrue	2 300 € TTC
14.06.2024	Régie de recettes Jeunesse et Multimédia (Abroge et remplace la décision du 16.05.2018)	/	/
14.06.2024	Création d'une régie de recettes « seniors »	/	/
17.06.2024	Convention de séjour « activités de pleine nature » du 15 au 19 juillet 2024	Centre de Nature OSCA	5 047 € (pour 16 jeunes et 3 accompagnateurs)

<i>Date</i>	<i>Désignation</i>	<i>Attributaire</i>	<i>Montant</i>
19.06.2024	Régie de recettes Périscolaire (Abroge et remplace la décision du 21.02.2019)	/	/
19.06.2024	Attribution du marché n° 2024TX2705 pour les travaux de rénovation de voirie de la rue de la Rompude	Société TP SONERM	594 957,00 € HT
19.06.2024	Organisation des rythmes scolaires : Accueils de loisirs périscolaires (ALP) – Année 2024/2025 – Conventions avec les Association	« Les petits joueurs » St Gély Basket Ball Tennis Club St Gillois St Gély Volley Ball Ecole rugby Pic St Loup Aurore Sportive Football	7 920 € pour 264 heures 7 920 € pour 264 heures 7 920 € pour 264 heures 7 920 € pour 264 heures 5 940 € pour 198 heures 7 920 € pour 264 heures Budget total de 45 540 € pour 1 518 h d'intervention
02/07/2024	Acquisition d'un véhicule électrique pour le portage des repas dans les écoles	Métropole Automobile St Gély du Fesc	55 096,13 € HT

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 19 h 15

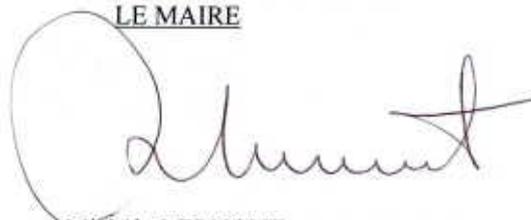
LE SECRETAIRE DE SEANCE



Philippe TRINH-DUC



LE MAIRE



Michèle LERNOUT